

**CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE SAINT-PIERRE**

Conseil de Prud'Hommes
28 rue Archambaud
CS 70040
97851 SAINT-PIERRE CEDEX

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

JUGEMENT DU : 16 Avril 2024

RG N° N° RG F 23/00197
N° Portalis DC3A-X-B7H-SL5

N° Minute : 24/00028

Madame F

Assistée de Me Laetitia CHASSEVENT (Avocat au barreau de SAINT-PIERRE)

SECTION Commerce

DEMANDEUR

AFFAIRE

O
contre
E . U . R . L .
DOMEDICAL-SERVICES,
S.E.L.A.R.L. FRANKLIN BACH
Association AGS ASSOCIATION
POUR LA GESTION DU
RÉGIME DE GARANTIE DES
CRÉANCES DES SALARIÉS -
CGEA DE LA REUNION

E.U.R.L. DOMEDICAL-SERVICES en la personne de son représentant légal

S.E.L.A.R.L. FRANKLIN BACH
41 rue Sainte Marie
97404 SAINT DENIS
Absent

JUGEMENT DU
16 Avril 2024

DEFENDEURS

Qualification :
Reputée contradictoire
premier ressort

Association AGS ASSOCIATION POUR LA GESTION DU
RÉGIME DE GARANTIE DES CRÉANCES DES SALARIÉS
- CGEA DE LA REUNION
Centre d'Affaires CADJEE - Bureau C 214
62 Boulevard du Chaudron - CS 41005
97495 SAINTE-CLOTILDE CEDEX
Absent

Notification le :

PARTIE INTERVENANTE

Date de la réception

par le demandeur :

- Composition du bureau de Jugement lors des débats et du délibéré :

par le défendeur :

Monsieur Jérôme, PONSOT, Président Conseiller (E)
Monsieur Eric JAVELLE, Assesseur Conseiller (E)
Madame Nathalie AVRIL, Assesseur Conseiller (S)
Madame Sandra BURGO, Assesseur Conseiller (S)
Assistés lors des débats de Madame Expédita FRANCOISE,
Greffier

Expédition revêtue de
la formule exécutoire
délivrée - expédiée RAR

le :

à :

PROCEDURE

- Date de la réception de la demande : 01 Août 2023
- Débats à l'audience de Jugement du 21 Novembre 2023
- Prononcé de la décision fixé à la date du 19 Mars 2024
- Délibéré prorogé à la date du 16 Avril 2024
- Décision prononcée conformément à l'article 453 du code de procédure civile en présence de Madame E
Greffier

CHEFS DES DEMANDES

A l'audience du bureau de jugement du 21 NOVEMBRE 2023, Le Président procède à la lecture des chefs de demandes arrêtés comme suit :

LE DEMANDEUR

- **FIXER** le salaire mensuel de référence de Mme F. [] à la somme de 2986 € brut;
- **JUGER** que Mme F. [] a été victime de harcèlement moral;
- **JUGER** que la prise d'acte de Mme F. [] doit être requalifiée en licenciement nul;
- **FIXER AU PASSIF** de la SARL DOMEDICAL SERVICES les sommes suivantes :
 - 17 916 €uros au titre de l'indemnité forfaitaire pour travail dissimulé ;
 - 10 000 €uros à titre de dommages et intérêts pour harcèlement moral ;
 - 23 888 €uros brut pour nullité du licenciement ;
 - 2 986 € d'indemnités compensatrices de préavis et de congés payés y afférents ;
 - 998,63 €uros à titre d'indemnités compensatrice de congés payés ;
 - 3 500 €uros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ; ainsi qu'aux entiers dépens de la présente instance ;
- **JUGER** que l'UNEDIC Délégation AGS Réunion devra garantir le paiement de ces sommes ainsi qu'aux entiers dépens de la présente instance ;
- **ORDONNER** la remise et la rectification des bulletins de salaire rectifiés et conformes au présent jugement sous astreinte de 50,00 € par jour de retard et par document à compter de la notification du présent jugement ;
- **ORDONNER** l'exécution provisoire sur l'entier jugement
- **DEBOUTER** la défenderesse de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions

LES DEFENDEURS

Attendu que l'article R.1453-1 du code du travail prévoit – les parties sont tenues de comparaître en personne sauf, à se faire représenter en cas de motif légitime, ils peuvent se faire assister ou représenter ;

La société est absente à l'audience, et non représentée par le liquidateur qui par courrier en date du 10 AOUT 2023 s'en rapporte à la justice.

Quant à l'Association UNEDIC Délégation La Réunion a été invité à comparaître par acte d'huissier remis le 25 Octobre 2023 par le commissaire de justice N. []

Attendu que le défendeur a été régulièrement convoqué par lettre simple et A.R., et avec citation d'huissier et sans réponse de sa part

Attendu qu'en agissant de la sorte, le défendeur laisse présumer qu'il n'a aucun moyen sérieux à opposer aux demandes dont il s'agit.

LES FAITS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Mme F. [REDACTED] a été engagée le 12 novembre 2019 en tant qu'Infirmière coordinatrice par la société SARL DOMEDICAL SERVICES en contrat à durée indéterminée à temps complet pour un salaire de 2 986 € brut.

Dès le début de la relation contractuelle, Mme F. [REDACTED] a perçu ses salaires mais pas ces bulletins de payes. Lors de ses demandes la SARL DOMEDICAL SERVICES ne donnait pas suite.

Mme F. [REDACTED], après son embauche a entamé une relation consentie avec son employeur engendrant par la suite des complications dans les relations de travail

Par courrier du 17 Février 2020, Mme F. [REDACTED] demande à '1 URSAAF son employeur de lui fournir le justificatif de déclaration préalable à l'embauche ainsi que ces bulletins de salaires.

Par courrier également en date du 17 Février 2020, Mme F. [REDACTED] demande à son employeur de cesser toutes menaces et actes d'ingérence dans sa vie privée et ce en dehors de ses heures de travail. Elle indique également avoir déposé une plainte le Jeudi 13 Février à son encontre. Elle évoque également dans son courrier les agissements de Harcèlement Moral et la non affiliation de la société à une médecine du travail.

Le 17 février, la SARL DOMEDICAL SERVICES convoque Mme F. [REDACTED] à un entretien préalable en vue d'un licenciement pour faute grave avec mise à pied le 21 Février 2020.

Le 20 février 2020, Mme F. [REDACTED] ne se rendra pas à l'entretien préalable.

LE 27 février 2020, la société SARL DOMEDICAL SERVICES adresse un courrier d'excuses à Mme F. [REDACTED] sur ces agissements.

Par courrier du 7 mars 2020, Mme F. [REDACTED] communique son nouvel arrêt de travail et demande à son employeur de faire le nécessaire quant à la déclaration de ses salaires auprès de la CGSS.

Par courrier recommandé du 26 Mars 2020, Mme F. [REDACTED] adresse un courrier à son employeur lui notifiant la prise d'acte de son contrat de travail.

Par courrier recommandé du 6 juin 2020, Mme F. [REDACTED] sollicite une nouvelle fois son employeur pour obtenir ses bulletins de salaires et les documents de fin de contrat.

Mme F. [REDACTED] saisie le Tribunal des Prud'hommes de St Pierre pour faire valoir ses droits.

Pour plus ample exposé des faits, de la procédure et des prétentions et moyens des parties, il est expressément renvoyé aux écritures qu'elles ont déposées au greffe et auxquelles elles se sont référées lors de l'audience des débats, conformément à l'article 455 du code de procédure civile.

MOTIVATIONS

Vu les écritures remises dans un cadre contradictoire :

Vu les pièces versées dans un cadre contradictoire :

SUR LA DEMANDE DE FIXER LE SALAIRE DE REFERENCE DE MME F. [REDACTED] A LA SOMME DE 2 986€ BRUT :

Le salaire est la rémunération de tout salarié. Elle est versée périodiquement par l'employeur. Ce salaire est la contre partie du travail fournit de l'employé. Il est encadré par le contrat de travail.

Toute modification doit être acceptée par les deux parties. En cas de modification unilatérale de la part de l'employeur, il s'agira d'une modification du contrat de travail. Le salaire étant un élément essentiel de ce contrat. Le salarié aura donc un mois pour faire savoir son refus quant à cette modification. En cas de modification suite

à des difficultés économiques, l'employeur devra faire connaître sa décision de réduction de salaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

En l'espèce le contrat de travail fourni par la requérante comporte l'ensemble des éléments contractuels signés de chacune des parties en date du 12 Novembre 2019 en indiquant à l'article 5 du présent contrat une rémunération de 2 986€ brut pour 35H.

En conséquence le Conseil des Prud'hommes FIXE le salaire de Mme F. [REDACTED] à la somme de 2 986 € brut.

SUR LE HARCELEMENT MORAL :

Aux termes de l'article L. 1152-1 du code du travail, aucun salarié ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

Dès lors que sont caractérisés ces agissements répétés, fussent sur une brève période, le harcèlement moral est constitué indépendamment de l'intention de son auteur.

Peuvent caractériser un harcèlement moral les méthodes de gestion mises en œuvre par un supérieur hiérarchique dès lors qu'elles se manifestent pour un salarié déterminé par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

En l'espèce, MME F. [REDACTED] nous communique de nombreux échanges de sms du 13 et 14 février, un courrier du Docteur SARRE et un certificat de médicale du CHU de la Réunion.

Dans aucun de ces documents, le conseil ne peut caractériser les méthodes de gestion mise en œuvre par son supérieur hiérarchique pour prouver le harcèlement moral au travail.

De plus les agissements répétés ne sont pas non plus établis car ils s'établissent uniquement sur 2 jours le 13 et 14 février.

La relation amoureuse entamée avec M.L. [REDACTED] ne permettent pas au conseil d'établir s'il s'agit d'une dispute de couple ou de harcèlement moral au travail. Les éléments de preuves transmis ne permettent pas de l'établir.

Compte tenu que les circonstances du harcèlement moral au travail n'ont pas été prouvés, en conséquence le Conseil des Prud'hommes DEBOUTE MME F. [REDACTED] de sa DEMANDE de reconnaissance de harcèlement morale et de ses demandes afférentes

SUR LA QUALIFICATION DE LA PRISE D ACTE EN EN LICENCIEMENT NUL :

Il est constant que la prise d'acte permet au salarié de rompre le contrat de travail en cas de manquement suffisamment grave de l'employeur empêchant la poursuite du contrat de travail. C'est au salarié qu'il incombe de rapporter la preuve des manquements invoqués à l'encontre de son employeur.

Lorsqu'un salarié prend acte de la rupture de son contrat de travail en raison de faits qu'il reproche à son employeur, cette rupture, qui entraîne la cessation immédiate du contrat de travail, produit les effets soit d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse si les faits invoqués la justifiaient, soit, dans le cas contraire, d'une démission.

En l'espèce MME F. [REDACTED], qui a déclaré prendre acte de la rupture du contrat de travail aux torts de l'employeur par lettre recommandée du 26 mars 2020, reproche à ce dernier les faits de Harcèlement moral, de non filiation à la médecine du travail, à une déclaration à l'embauche effectué 2 mois après sa prise de poste, le non versement du salaire de Février 2020 et l'ensemble de ses bulletins de salaires des mois de Décembre, Janvier.

La prise d'acte de la rupture du contrat de travail de Mme F [redacted] ne produit pas les effets d'un licenciement nul en raison de la non reconnaissance du harcèlement moral précédemment statué conformément à l'Art L1235-3 alinéa 2.

Compte tenu que les circonstances du harcèlement moral au travail n'ont pas été prouvé, en conséquence le Conseil des Prud'hommes DEBOUTE MME F [redacted] de sa DEMANDE de requalification de la prise d'acte en un licenciement nul

SUR L'INDEMNITE DE TRAVAIL DISSIMULE

Il résulte de l'article L 8221-1 du code du travail : sont constitutive de travail illégal, dans les conditions prévues par le présent livre, les infractions suivantes :

1. Travail dissimulé
2. Marchandage
3. Prêt illicite de main d'œuvre
4. Emploi d'étranger (L. n° 2016-274 du 7 mars 2016, art 18 non autorité à travailler)
5. Cumuls irréguliers d'emplois
6. Fraude ou fausse déclaration prévue aux articles L 5124-1 et L 5135-1 et 5429-1

L'article L 8221-5 du Code du travail : Est réputé travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié le fait pour tout employeur :

- Soit se soustraire intentionnellement à l'accomplissement de la formalité prévue à l'article L 1221-10 relatif à la déclaration préalable à l'embauche.
- Soit de se soustraire intentionnellement à la délivrance d'un bulletin de paie ou d'un document équivalent défini par voie réglementaire, ou de mentionner sur le bulletin de paie ou le document équivalent un nombre d'heures de travail inférieur à celui réellement accompli,
-

L'Article L8221-3 du Code du travail dispose que :

Est réputé travail dissimulé par dissimulation d'activité, l'exercice à but lucratif d'une activité de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services ou l'accomplissement d'actes de commerce par toute personne qui, se soustrayant intentionnellement à ses obligations :

1° Soit n'a pas demandé son immatriculation au registre national des entreprises en tant qu'entreprise du secteur des métiers et de l'artisanat ou au registre du commerce et des sociétés, lorsque celle-ci est obligatoire, ou a poursuivi son activité après refus d'immatriculation, ou postérieurement à une radiation ;

2° Soit n'a pas procédé aux déclarations qui doivent être faites aux organismes de protection sociale ou à l'administration fiscale en vertu des dispositions légales en vigueur. Cette situation peut notamment résulter de la non-déclaration d'une partie de son chiffre d'affaires ou de ses revenus ou de la continuation d'activité après avoir été radié par les organismes de protection sociale en application de l'article L. 613-4 du code de la sécurité sociale ;

3° Soit s'est prévalu des dispositions applicables au détachement de salariés lorsque l'employeur de ces derniers exerce dans l'Etat sur le territoire duquel il est établi des activités relevant uniquement de la gestion interne ou administrative, ou lorsque son activité est réalisée sur le territoire national de façon habituelle, stable et continue

A la lecture des pièces, le salarié a bien été déclaré mais avec plus de 2 mois de retard, aucune inscription n'a été faite auprès de la médecine du travail.

Par courrier du 16 Septembre 2020, la CGSS informe Mme F [redacted] qu'une déclaration à l'embauche a bien été réalisée le 13 janvier 2020 mais qu'aucune rémunérations perçues depuis la date d'embauche n'a été déclarées.

De plus le courrier mentionne que l'employeur n'a fourni aucun élément attestant du salariat.

En l'espèce Mme F [redacted] apporte via ce courrier des éléments de preuve de ce délit, et l'aspect intentionnel de l'employeur de se soustraire à ses obligations est caractérisé.

En conséquence le Conseil des Prud'hommes FIXE au passif de l'entreprise SARL DOMEDICAL SERVICES la somme de 17 916 € (2986€ * 6) pour travail dissimulé.

SUR LA DEMANDE AU TITRE DES INDEMNITES COMPENSATRICES DE PREAVIS ET DE CONGES PAYES Y AFFERENTS

Selon l'Article L1234-1

Lorsque le licenciement n'est pas motivé par une faute grave, le salarié a droit :

1° S'il justifie chez le même employeur d'une ancienneté de services continus inférieure à six mois, à un préavis dont la durée est déterminée par la loi, la convention ou l'accord collectif de travail ou, à défaut, par les usages pratiqués dans la localité et la profession ;

2° S'il justifie chez le même employeur d'une ancienneté de services continus comprise entre six mois et moins de deux ans, à un préavis d'un mois ;

3° S'il justifie chez le même employeur d'une ancienneté de services continus d'au moins deux ans, à un préavis de deux mois.

Toutefois, les dispositions des 2° et 3° ne sont applicables que si la loi, la convention ou l'accord collectif de travail, le contrat de travail ou les usages ne prévoient pas un préavis ou une condition d'ancienneté de services plus favorable pour le salarié.

En l'espèce Mme F [] a été engagée par son employeur le 12 Novembre 2019.

La date de sa prise d'acte est au 26 Mars 2020 , soit 4,5mois d'ancienneté.

Mme F [] aurait donc du effectuer un préavis d'une durée de 1 mois.

En conséquence le Conseil des Prud'hommes FIXE au passif de l'entreprise SARL DOMEDICAL SERVICES la somme de 2986 € pour indemnités de préavis et congés payés afférents.

SUR LA DEMANDE AU TITRE DES INDEMNITES DE CONGES PAYES :

Selon l'Art L3141-28 du code du travail, Lorsque le contrat de travail est rompu avant que le salarié ait pu bénéficier de la totalité du congé auquel il avait droit, il reçoit, pour la fraction de congé dont il n'a pas bénéficié, une indemnité compensatrice de congé déterminée d'après les articles L. 3141-24 à L. 3141-27.

L'indemnité est due que cette rupture résulte du fait du salarié ou du fait de l'employeur.

Mme F [] n'a pas pu bénéficier de ses congés payés et n'a pas obtenu ses documents de fin de contrat et solde de tout compte.

De ce fait l'indemnité est calculé sur la base de 10% des sommes brutes perçues au cours de la relation contractuelle soit 998,63€.

En conséquence le Conseil des Prud'hommes FIXE au passif de l'entreprise SARL DOMEDICAL SERVICES la somme de 998,63 € pour indemnités de congés payés.

SUR LA REMISE ET RECTIFICATION DES BULLETINS DE PAIE ET DE DOCUMENTS DE FIN DE CONTRATS

En application de l'article L. 1234-19 du code du travail, à l'expiration du contrat de travail, l'employeur délivre au salarié un certificat de travail.

Aux termes de l'article L. 1234-20 du code du travail, le solde de tout compte, établi par l'employeur et dont le salarié lui donne reçu, fait l'inventaire des sommes versées au salarié lors de la rupture du contrat de travail.

Aux termes de l'article R. 1234-9 du code du travail, l'employeur délivre au salarié, au moment de l'expiration ou de la rupture du contrat de travail, les attestations et justifications qui lui permettent d'exercer ses droits aux prestations mentionnées à l'article L. 5421-2 et transmet sans délai ces mêmes attestations à Pôle emploi.

Attestation pôle emploi

Aux termes de l'article R. 1234-9 du code du travail, l'employeur délivre au salarié, au moment de l'expiration ou de la rupture du contrat de travail, les attestations et justifications qui lui permettent d'exercer son droit aux prestations sociales.

Certificat de travail

Selon l'article L. 1234-19 du code du travail, à l'expiration du contrat de travail, l'employeur délivre au salarié un certificat de travail.

Bulletin de paie

Aux termes de l'article L. 3243-2 du code du travail, lors du paiement du salaire, l'employeur remet au salarié un bulletin de paie.

Solde de tout compte

Aux termes de l'article L. 1234-20 du code du travail, le solde de tout compte, établi par l'employeur et dont le salarié lui donne reçu, fait l'inventaire des sommes versées au salarié lors de la rupture du contrat de travail.

Attestation employeur pour la CPAM

Aux termes de l'article R. 323-10 du code de la sécurité sociale, en vue de la détermination du montant de l'indemnité journalière, l'employeur doit établir une attestation se rapportant aux paies effectuées pendant les périodes de référence. Cette attestation, à l'appui de laquelle sont présentées, le cas échéant, les pièces prévues à l'article L. 3243-2 du code du travail est adressée à la caisse sous forme électronique, par l'employeur, à défaut, sous forme papier par le salarié auquel l'employeur aura remis l'attestation dûment remplie.

Remise des documents sociaux conformes au jugement

Compte tenu des développements qui précèdent, la demande tendant à la remise de documents sociaux conformes est fondée et il y est fait droit dans les termes du dispositif.

En conséquence, L'employeur est condamné à remettre * dans un délai de 1 MOIS * à compter de la notification de la présente décision. Passé ce délai, il sera redevable d'une astreinte de 50 euros par jour de retard.

SUR LES DÉPENS

En droit l'article 695 du Code de Procédure Civile dispose que : « Les dépens afférents aux instances, actes et procédures d'exécution comprennent :

- 1° Les droits, taxes, redevances ou émoluments perçus par les secrétariats des juridictions ou l'administration des impôts à l'exception des droits, taxes et pénalités éventuellement dus sur les actes et titres produits à l'appui des prétentions des parties ;
- 2° Les frais de traduction des actes lorsque celle-ci est rendue nécessaire par la loi ou par un engagement international ;
- 3° Les indemnités des témoins ;
- 4° La rémunération des techniciens ;
- 5° Les débours tarifés ;
- 6° Les émoluments des officiers publics ou ministériels ;
- 7° La rémunération des avocats dans la mesure où elle est réglementée y compris les droits de plaidoirie ;
- 8° Les frais occasionnés par la notification d'un acte à l'étranger ;
- 9° Les frais d'interprétariat et de traduction rendus nécessaires par les mesures d'instruction effectuées à l'étranger à la demande des juridictions dans le cadre du règlement (CE) n° 1206 / 2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des Etats membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile et commerciale ;
- 10° Les enquêtes sociales ordonnées en application des articles 1072 et 1248 ;
- 11° La rémunération de la personne désignée par le juge pour entendre le mineur, en application de l'article 388-1 du code civil. »

Qu'en l'espèce la partie défenderesse succombe à l'instance,

Que devant la carence des défendeurs, la demande présentée sur ce fondement sera donc nécessairement acceptée.

Qu'en conséquence il convient de condamner l'employeur à la totalité des dépens.

SUR LA DEMANDE AU TITRE DE L'ART 700 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE

Attendu que l'article 700 du Code de Procédure Civile dispose que : « Comme il est dit au I de l'article 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. »

En conséquence le Conseil des Prud'hommes FIXE au passif de l'entreprise SARL DOMEDICAL SERVICES la somme de 2 000,00 € au titre de l'article 700 du CPC.

PAR CES MOTIFS

Le conseil de prud'hommes de Saint Pierre en sa section commerce, statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire et en premier ressort.

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

FIXE le salaire de référence de Mme F [] à la somme de 2 986 €uros brut

DEBOUTE Mme F [] de sa demande de reconnaissance de Harcèlement moral,

DEBOUTE Mme F [] de sa demande de requalification de sa prise d'acte en un licenciement nul

DEBOUTE Mme F [] du surplus de ses demandes

FIXE au passif de la SARL DOMEDICAL SERVICES les sommes suivantes :

- 17 916 €uros au titre de l'indemnité forfaitaire pour travail dissimulé
- 2 986 €uros d'indemnités compensatrices de préavis et de congés payés y afférents ;
- 998,63 €uros à titre d'indemnités compensatrice de congés payés ;
- 2 000 € au titre de l'Art 700 du code de procédure civile

ORDONNE à la **S.E.L.A.R.L. FRANKLIN BACH**, ès qualité de liquidateur judiciaire de la SARL DOMEDICAL SERVICES de remettre à Mme F [] les bulletins de paie et documents de fin de contrat dûment rectifiés sous astreinte de 50 euros par jour de retard à compter d'une période d'un mois suivant la notification de la présente décision

CONDAMNE La SARL DOMEDICAL SERVICES aux dépens

ORDONNE l'exécution provisoire du présent jugement

DIT que la présente décision ne sera opposable à L'AGS que dans les seules limites de sa garantie légale prévue aux articles L3253-6 et suivants du Code du travail et les plafonds prévus aux articles L 3253-17 et D 3253-5 du Code du travail.

En foi de quoi le présent jugement a été signé par Monsieur PONSOT Jérôme, Président et par Madame Expédita FRANCOISE, Greffier par mise à disposition au greffe le 16 Avril 2024.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Conséquence
la République Française mande et ordonne,
à tout Huissier de Justice sur ce requis de mettre
ledit jugement à exécution ;
aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la
République près les Tribunaux de Grande Instance
de y tenir la main.
à tous Commandants et Officiers de la Force Publique
de y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
En foi de quoi, la présente copie, certifiée conforme à l'original,
en minute dudit jugement a été signée, scellée et délivrée
par le Greffier [] le []

